

Arrêt

n° 314 437 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie luba. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2014 et 2017, vous êtes cambiste à côté de la galerie présidentielle.

Dans le cadre de votre métier de cambiste, vous travaillez avec le MLP, le parti « Mouvement de la Liberté du Peuple », fondé par [F.D.], avec lequel vous échangez des monnaies et vous achetez des tee-shirts.

Le 10 mai 2017, vous êtes enlevée dans le centre-ville par trois hommes en tenue civile parce qu'ils vous accusent de soutenir [F.D.]. Vous êtes emmenée au camp Lufungula où vous êtes détenue pendant une journée et une nuit. Durant cette détention vous êtes violentée et violée à plusieurs reprises, notamment en échange de votre évasion.

Le 11 mai 2017, suite à votre évasion, vous vous cachez chez une amie qui appelle une médecin traditionnelle pour vous soigner. Vous restez là pendant quelques jours. Pendant ce temps, vous apprenez que les cadres du camp Lufungula savent que vous vous êtes évadée et qu'ils cherchent les responsables de votre évasion au sein du camp.

Vous achetez alors un faux passeport et vous vous envolez pour la Turquie le 5 juin 2017. Arrivée là-bas vous prenez un logement mais vous êtes abusée sexuellement par le propriétaire.

Vous prenez ensuite un bateau pour vous rendre en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 17 juin 2017. Sans attendre de réponse des autorités grecques, vous quittez le pays pour la France, le 17 juin 2018.

Vous introduisez alors une demande de protection internationale en France qui vous est refusée.

Vous arrivez en Belgique le 1er mars 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le lendemain.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous avez rencontré, à plusieurs reprises au cours de l'entretien, des difficultés à raconter certains faits de votre récit d'asile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien vous a proposé à plusieurs reprises de faire une pause et plusieurs pauses ont effectivement été réalisées (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.7, p. 11, p.12, p.13 et p.18). Il s'est aussi assuré que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien, ce que vous avez confirmé (voir NEP, p. 12, p. 13, p. 18). Face à votre difficulté à vous exprimer sur certains sujets, il a également tenté d'aborder un autre aspect de votre récit afin de vous permettre de vous apaiser (voir NEP, p.7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités qui pourraient vous tuer (voir NEP, p.13) à cause de votre soutien au MLP (voir NEP, p.14). Vous craignez également les gardiens du camp Lufungula qui vous ont fait évader (voir NEP, p.12). Or, le Commissariat général considère vos craintes comme n'étant pas établies et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, vous soutenez avoir été arrêtée et détenue en raison de votre proximité avec le parti MLP car, dans le cadre de votre métier de cambiste, vous avez financé le MLP grâce à l'échange de monnaies, vous

avez acheté des t-shirts et vous avez participé à deux marches. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous étiez cambiste, force est de constater que vos propos contradictoires et inconsistants empêchent de croire que vous avez été proche du parti de [F.D.] et, partant, que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif.

Ainsi, relevons d'emblée que vous vous trompez sur le nom complet de ce parti, le définissant comme « Mouvement pour la liberté du peuple » (voir NEP, p.9) alors qu'il s'agit en réalité du « Mouvement lumumbiste progressiste » (cf. informations objectives jointes au dossier). Confrontée à ce sujet en entretien, vous vous contentez d'évoquer votre faible niveau de scolarité, répétant qu'il s'agit du MLP et que c'est un parti d'opposition (voir NEP, p. 19). Cette explication ne permet nullement d'expliquer vos propos en contradiction avec les informations objectives, d'autant que vous présentez votre lien avec ledit parti comme étant à la base de votre récit d'asile. D'ailleurs, relevons que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous liez vos problèmes au parti MRP, le « Mouvement régional populaire », de [F.D.], selon vos dires (voir questionnaire CGRA, question 3). De telles contradictions empêchent de croire en vos liens avec un parti d'opposition en RDC.

Notons encore que vos propos concernant vos liens allégués avec ledit parti ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit puisque vous vous contentez de dire que votre plus grande activité était de faire des échanges de monnaies avec eux et, questionnée ensuite sur vos autres activités, vous répondez que vous êtes allée à deux marches, dont vous ignorez les dates, mais que vous n'avez jamais été aux réunions du parti (voir NEP, p.9). Concernant une éventuelle fonction dans ce parti, vous répondez que vous n'aviez pas de fonctions (voir NEP, p.10). Ensuite, lorsqu'on vous demande à quelle fréquence vous rencontriez les membres du parti pour l'échange de monnaie, vous répondez laconiquement que ce n'était pas une fréquence précise et que cela allait de une fois par mois à une fois tous les deux mois mais qu'à chaque fois qu'ils venaient, c'était toujours bénéfique pour vos affaires (voir NEP, p.14).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos liens avec le MLP ne sont pas établis et, partant, que votre arrestation et votre détention alléguées, de même que les violences que vous auriez subies dans ce contexte, ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, relevons que vos propos concernant votre arrestation et votre détention confortent le Commissariat général dans l'idée que ces faits, tels que vous les présentez, ne sont pas établis. Ainsi, interrogée au moyen d'une question ouverte sur votre arrestation (voir NEP, p.15), vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà dit lors de votre récit (voir NEP, p.11). Relancée sur la question, vous ne dites rien sur votre enlèvement et vous vous contentez d'évoquer les impressions que les autres cambistes pourraient avoir eu quant à cet enlèvement (voir NEP, p.16). Questionnée alors sur d'autre souvenirs de cet enlèvement, vous répondez que vous n'avez pas d'autres détails, qu'ils étaient trois, qu'ils étaient en tenue civile et de mauvaises personnes (voir NEP, p.16). Concernant votre détention, vous n'êtes pas beaucoup plus précise, lorsqu'on vous demande de donner tous les détails sur cette journée, vous parlez des kulunas avec lesquels vous étiez en cellule, du fait qu'ils vous disaient qu'ils allaient vous mordre et que vous avez profité de la proposition de vos gardiens pour vous enfuir sinon vous seriez morte (voir NEP, p.16). Relancée sur d'autres détails, vous répondez laconiquement « non ça va » (voir NEP, p.16). Si vous faites une brève description de votre lieu de détention (voir NEP, p. 16), vous n'apportez cependant pas d'autres éléments permettant d'attester de votre vécu. Le manque de consistance de vos propos emporte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu cette arrestation et cette détention.

De même vous dites que les autorités du camp vous ont cherchée dès le lendemain de votre évasion et ont menacé les gardiens en faction cette nuit-là de représailles s'ils ne vous retrouvaient pas (voir NEP, p.12 et 18). Cependant, lorsqu'on vous demande comment vous le savez, vous vous contentez de répondre que c'est [A.], votre amie, qui vous l'a dit. Et, à la question de savoir comment [A.] l'a su vous répondez vaguement que tout se sait à Kinshasa et qu'il suffit d'un peu flatter les policiers ou leur donner de l'argent et ils racontent tout (voir NEP, p.18). Cette explication, de par son manque de précision et son absence d'informations concrètes, empêche de croire que vous êtes recherchée comme vous l'assurez.

Enfin, si vous liez le décès de votre sœur, en 2022, aux recherches dont vous feriez l'objet en raison de votre évasion en 2017, force est de constater que les faits à la base de votre demande de protection n'étant pas établis, le Commissariat général ne peut considérer la mort de votre sœur, dans ces circonstances, comme établie.

Si vous invoquez encore des violences subies en Turquie, lors de votre trajet migratoire, vous n'avez cependant spontanément évoqué aucune crainte à ce sujet en cas de retour en RDC (voir NEP, pp.13-14).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'encourez pas de crainte fondée de persécutions en cas de retour en RDC.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous avez déposé une carte de service pour attester de votre métier de cambiste (voir farde « documents », document n°1) élément non remis en question par le Commissariat général.

Vous avez également déposé un document de santé établi en France le 30 aout 2019 qui atteste d'une consultation pour des douleurs mandibulaires majeures à la suite d'un traumatisme qui a eu lieu en 2017, à savoir de coups et blessures dans le cadre d'une interpellation (voir farde « documents », document n°2). Si ce document atteste que vous avez eu une fracture ancienne au niveau de la mâchoire, il ne permet cependant nullement d'attester des circonstances dans lesquelles cette lésion aurait été occasionnée. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou les traumatismes d'un patient et émet une hypothèse quant à leur origine, il constate cependant qu'il ne peut nullement attester des circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ou ces traumatismes ont été occasionnés. La crédibilité des faits que vous avez invoqués étant remise en cause, ce document n'apporte pas d'élément permettant de renverser le sens de cette décision.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des méconnaissances de la requérante au sujet du parti *Mouvement de la Liberté du Peuple* (ci-après dénommé MPL), à propos duquel les déclarations de la requérante se montrent notamment en contradiction avec les informations que la partie défenderesse verse au dossier administratif ; dès lors que cette dernière ne tient pas pour établies de telles activités dans le chef de la requérante, elle conclut à l'absence de crédibilité des problèmes prétendument rencontrés en lien avec celles-ci. Par ailleurs, elle note aussi l'insuffisance de la relation que la requérante donne de son arrestation et de sa détention. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » des « droits de la défense », et de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats factuels pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie l'implication politique de la requérante en faveur du parti MPL et, partant, de croire en la réalité des incidents qu'elle dit avoir rencontrés, de ce fait, dans son pays d'origine. Le Conseil souligne encore le manque de détails et de précision concernant

l'arrestation et la détention de la requérante pour donner crédit au récit d'asile et, partant, établir les persécutions alléguées.

8.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir la vulnérabilité de la requérante qui déclare avoir subi des violences sexuelles et reproche un degré d'exigence trop élevé ainsi qu'une appréciation sévère et subjective de la partie défenderesse quant à l'évaluation du récit d'asile présenté en l'espèce ; elle estime en effet que la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux en vertu de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980¹, l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile et le degré d'exigence à cet égard doivent être adaptés au profil du demandeur. À la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'aurait pas été entendue adéquatement ou l'aurait été avec une exigence déplacée. Au contraire, le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait estimer que la requérante aurait dû pouvoir expliquer plus clairement et plus précisément les circonstances des événements qu'elle dit avoir vécus. Partant, l'instruction a été correctement menée en l'espèce. L'appréciation de la partie défenderesse du récit d'asile ne pèche pas non plus par une subjectivité excessive. Quant aux violences sexuelles alléguées, le Conseil rappelle qu'elles n'ont pas été considérées comme établies dans les circonstances relatées.

8.3. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant en particulier de l'attestation médicale, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'attester l'existence de douleurs, émanant de fractures éventuelles, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante, relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la requérante n'établissant nullement avoir été persécutée.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et*

¹ Dans le même sens, la requête cite l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95).

critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS